Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250332-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 22 décembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 17 décembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0332

Relative à la résiliation de la délégation de service public pour la gestion des ports de plaisance de Mamoudzou et Dzaoudzi et habilitant le Président du Conseil départemental à établir un bilan de la délégation de service public et à poursuivre les négociations portant sur la conclusion du protocole transactionnel

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN,
Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5 ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL-AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250332-DE

Vu le contrat du 21 novembre 2020 conclu entre le Département de Mayotte et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte portant délégation de la gestion des ports de plaisance de Mamoudzou et Dzaoudzi, et ses annexes contractuelles ;

Vu l'avenant n°1 au contrat, signé le 13 juillet 2021, portant sur la substitution de la SASU Mayotte Plaisance à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte dans l'exécution de la délégation ;

Vu le courrier du 31 octobre 2025 adressé au Président du Conseil départemental par le Président de la SASU Mayotte Plaisance ;

Vu le courrier du 6 novembre 2025 adressé au Président du Conseil départemental par le Vice-Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte ;

Considérant que :

- le 21 novembre 2020, le Département de Mayotte a conclu une délégation de service public (ci-après la « DSP ») avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (ci-après la « CCI ») d'une durée de quinze (15) ans pour la gestion des ports de plaisance de Mamoudzou et Dzaoudzi ;

- la SASU MAYOTTE PLAISANCE (le « Délégataire » ou la « SASU ») s'est substituée à la CCI dans l'exécution de cette DSP en vertu d'un avenant signé le 13 juillet 2021 (Avenant n°1 à la DSP) ;

- le passage du cyclone Chido ayant détruit la quasi-totalité des infrastructures portuaires et entraîné des pertes d'exploitation majeures, la reprise de l'exploitation des ports de plaisance dans les conditions contractuelles existantes apparaît exclue ;

- la SASU et la CCI, par des courriers datés respectivement des 31 octobre et 6 novembre 2025, ont adressé au Président du Conseil départemental une demande tendant à la résiliation du contrat de DSP pour force majeure et à la conclusion d'un protocole transactionnel portant sur l'indemnisation du Délégataire en découlant ;

- les Parties ont entamé un travail d'analyse afin de déterminer les postes de préjudice et les montants d'indemnisation dus et d'arrêter définitivement les termes du protocole d'indemnisation ;

- le bilan de la DSP doit être dressé et certains postes de préjudices et montants y afférents doivent encore faire l'objet d'arbitrages.

Considérant : le rapport n°2025-02867 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission Administration générale, Transport et Transition écologique en date du 11 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'acter le principe de la résiliation de la DSP, à intervenir à compter de la détermination définitive des conséquences contractuelles et financières de cette résiliation et en particulier de la signature du protocole transactionnel ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental, avec l'aide de ses conseils juridiques, à poursuivre les négociations avec la CCI et la SASU afin de déterminer les conséquences, notamment financières, de cette résiliation. Pour ce faire, il l'habilite à procéder :

- A la réalisation d'un bilan complet de la DSP, sur le fondement des rapports annuels d'activité transmis par le Délégataire et, le cas échéant, de toute documentation utile ;

- A l'arrêt des termes d'un protocole transactionnel visant à fixer, de manière définitive et sans recours pour les parties, (i) les postes de préjudice indemnisables pour le Délégataire et (ii) les montants y afférents.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250332-DE

Article 3 : de dire que le Conseil départemental se prononcera pour la validation sur le bilan de la DSP ainsi dressé et le protocole transactionnel ainsi arrêté, avant sa signature ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI